



Résolution 1054 (1995)¹

Situation à Chypre (récents développements politiques)

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée, se référant à sa [Recommandation 1259 \(1995\)](#) relative à la situation à Chypre, déclare qu'elle reste disposée à contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs. A cet égard, la démilitarisation de l'île constitue un élément essentiel.
2. Promouvoir le dialogue entre les représentants des deux communautés devrait être un souci permanent de tous les membres de l'Assemblée.
3. L'Assemblée soutient pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies pour progresser vers une solution globale du problème de Chypre et considère que les «mesures de confiance» qu'il a proposées constituent la meilleure perspective pour un règlement et une base à partir de laquelle de nouveaux progrès pourront être accomplis.
4. Elle invite les dirigeants des deux communautés à regarder vers l'avenir, tout en tirant les leçons du passé, lors de l'examen des propositions du Secrétaire général des Nations Unies.
5. L'Assemblée déclare à nouveau que le seul Etat reconnu par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe est la République de Chypre, mais constate que, à ce jour, la voix de la communauté chypriote turque n'est pas entendue au sein de l'Organisation.
6. L'Assemblée décide donc:
 - 6.1. de continuer à suivre de très près les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies pour instaurer la confiance;
 - 6.2. d'inviter des représentants des partis politiques des deux communautés à participer, lorsque cela est considéré comme approprié, à des réunions de commissions de l'Assemblée, sur une base ad hoc, lorsque celles-ci porteront sur des questions concernant directement Chypre;
 - 6.3. d'encourager ses membres, lorsqu'ils se rendront à Chypre, à rencontrer notamment des dirigeants politiques et des représentants des organisations de jeunesse des deux communautés;
 - 6.4. d'inviter tous ses membres à s'abstenir, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, de toute action qui pourrait être interprétée comme accordant une reconnaissance à l'entité établie dans la partie occupée de Chypre.

1. Discussion par l'Assemblée le 2 février 1995 (7e séance) (voir [Doc. 7206](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Lord Finsberg). Texte adopté par l'Assemblée le 2 février 1995 (7e séance).

